

Demande
de
majoration pour enfants
de sa pension présentée
par un fonctionnaire de l'Etat,
un magistrat ou un militaire retraité

Article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite

INFORMATIONS concernant la DEMANDE de MAJORATION pour ENFANTS de sa pension d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire retraité



N° 13581*03

Page 2/4

Une majoration de pension est accordée aux retraités qui ont élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire au moins trois enfants.

La majoration est accordée :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans (pour trois enfants, la majoration peut donc être versée au 16^e anniversaire du 3^e enfant)
- soit au moment où, après l'âge de 16 ans, la condition d'éducation de neuf ans est remplie pour cet enfant.

Pour trois enfants, le taux de cette majoration est de 10 %. Il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

► Ce formulaire vous permet de présenter une demande de majoration pour enfants si vous remplissez les conditions suivantes :

- Les enfants concernés ne sont pas déjà mentionnés sur votre titre de pension attribuée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite à la suite d'une activité professionnelle exercée en qualité de fonctionnaire de l'Etat, magistrat ou militaire.

■ Enfants pris en compte

- enfants dont la filiation est établie à l'égard du retraité ou de son conjoint ;
- enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale (ou des droits de la puissance paternelle) en faveur du retraité ou de son conjoint ;
- enfants placés sous tutelle du retraité ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- enfants recueillis à son foyer par le retraité ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

■ Éducation des enfants

Les enfants doivent avoir été élevés pendant **neuf ans** au moins :

- soit avant leur 16 anniversaire ;
- soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation relative aux prestations familiales (20 ans au plus)

Remarque : la condition de neuf ans ne s'applique pas pour les enfants décédés par faits de guerre.

► Informations pratiques

Pour favoriser une **prise en charge rapide et sécurisée** de votre demande, nous vous conseillons de transmettre les pages 3 et 4 de votre demande avec vos justificatifs par la messagerie sécurisée de votre compte ENSAP sur <https://ensap.gouv.fr>
Une fois connecté à votre compte, cliquez sur "**Messagerie sécurisée**" puis "**écrire un nouveau message**" choisissez dans l'objet "**Ma pension**" > "**Demande initiale de majoration pour enfant**".

Vous pouvez aussi envoyer les pages 3 et 4 de votre Demande de majoration pour enfants et les justificatifs demandés, à l'adresse suivante :

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT 10
boulevard Gaston-Doumergue 44964
NANTES CEDEX 9

► Si vous désirez des informations complémentaires :

Tél. : 0970 82 33 35 – Internet : retraitesdeletat.gouv.fr

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, enregistrées dans nos fichiers à partir des renseignements fournis dans le présent formulaire. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à l'administration dont relevait le retraité, au Service des Retraites de l'Etat du ministère de l'économie et des finances à l'adresse indiquée ci-dessus ou au comptable chargé du paiement de votre pension.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension (article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

DEMANDE de MAJORATION pour ENFANTS
de sa pension d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat
ou d'un militaire retraité



N° 13581*03

Page 3/4

Cette demande concerne le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

Important : merci de remplir ce formulaire très lisiblement

► **Qui êtes-vous ?**

NUMÉRO DE PENSION * : <input type="text"/>	
* ce numéro figure sur votre titre de pension et sur votre bulletin de pension	
NOM DE FAMILLE (EN MAJUSCULES) : <input type="text"/>	PRÉNOMS : <input type="text"/>
	PRÉNOM USUEL (SI CELUI-CI N'EST PAS VOTRE PREMIER PRÉNOM) : <input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE (SOUS LA FORME JJ/MM/AAAA) : <input type="text"/>	NUMÉRO DE SÉCURITE SOCIALE : <input type="text"/>
ADRESSE COMPLÈTE : <input type="text"/>	Téléphone : <input type="text"/>
	Adresse électronique : <input type="text"/>

DEMANDE de MAJORATION pour ENFANTS de sa pension d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire retraité



N° 13581*03

Page 4/4

► Les enfants que vous avez élevés

mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez la **majoration pour enfants**

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS 1	DATE DE NAISSANCE 2	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant) 3	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT 4	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge 5	a cessé d'être à votre charge 6

Colonne 4 - Écrivez :

- filiation
- adoptif
- délégation
- tutelle
- recueilli

pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard ou à l'égard de votre conjoint
pour un enfant adoptif
pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint
pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint.

Pièces à fournir dans les autres cas que la filiation

(articles R. 32 bis, D. 16, D. 23 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

	Pièce à fournir
Enfant adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale	Photocopie du jugement de délégation
Enfant sous tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Enfant recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant ou l'a confié à votre conjoint (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous pouvez fournir une photocopie du jugement de divorce.